

Gouvernement du Québec

Décret 1523-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, d'une aide financière maximale de 1 615 000 \$ à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus

ATTENDU QU'en 1986, comme stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada, personne morale sans but lucratif, assume les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada et alimente en contenu québécois et canadien la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE TV5MONDEplus, une plateforme numérique francophone de vidéos à la demande, a été créée par TV5 Monde et TV5 Québec Canada et lancée en septembre 2020 dans le but de s'adapter aux nouvelles habitudes de consommation des contenus audiovisuels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut verser, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, une aide financière maximale de 1 615 000 \$ à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, les contributions du gouvernement du Québec au financement de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024, à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de la Culture et des Communications et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024, à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024, à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 807 500 \$, soit 135 000 \$ en 2021-2022, 309 000 \$ en 2022-2023 et 363 500 \$ en 2023-2024,

à TV5 Québec Canada afin de contribuer au financement de la libération de droits d'émissions québécoises et canadiennes pour la plateforme numérique TV5MONDEplus;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et TV5 Québec Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76089

Gouvernement du Québec

Décret 1524-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 13 décembre 2021

ATTENDU QUE la réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra par visioconférence, le 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 13 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, soit composée de :

— Monsieur Mario Gebrayel, conseiller, Cabinet du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76090

Gouvernement du Québec

Décret 1525-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la réalisation de la 57^e Finale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022 est une personne morale sans but lucratif dont la mission est d'organiser la 57^e Finale des Jeux du Québec à Rimouski qui a été reportée à l'été 2023 en raison de la pandémie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;